

Québec, le 22 avril 2010

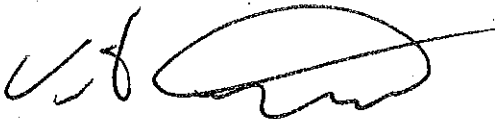
Madame Anik Montminy
Directrice
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

Le 16 mars dernier, monsieur André Villeneuve, député de Berthier, déposait une pétition à l'Assemblée nationale demandant de reconnaître les traitements hyperbares et d'en assumer les coûts.

Nous vous faisons parvenir la réponse à cette pétition afin qu'elle soit déposée conformément à l'article 64.8. R.A.N.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Vincent Lehouillier
Directeur de cabinet

p. j.

N / Réf. : 10-MS-01721

Québec, le 22 avril 2010

Monsieur Jacques P. Dupuis
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le-May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la pétition déposée à l'Assemblée nationale le 16 mars dernier visant à demander que les traitements de médecine hyperbare pour les enfants handicapés avec troubles neurologiques soient reconnus et remboursés par l'État.

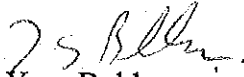
Les soins et les services destinés aux enfants font l'objet de préoccupations particulières au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). C'est la raison pour laquelle plusieurs études sur l'utilisation de l'oxygénothérapie hyperbare ont été effectuées, à la demande du MSSS, par l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé.

De ces travaux, il résulte que l'oxygénothérapie hyperbare est reconnue scientifiquement pour treize indications bien précises : les accidents de décompression, l'embolie gazeuse, l'intoxication au monoxyde de carbone, les radionécroses, les plaies réfractaires, les brûlures thermiques, les problèmes de greffe de peau et de tissus, la gangrène gazeuse, les infections nécrosantes des tissus mous, l'ostéomyélite réfractaire, l'abcès intracrânien, les lésions par écrasement, les syndromes compartimentaux et les traumatismes ischémiques aigus et les anémies particulières. Les traitements pour les problèmes de nature neurologique, autres que ceux résultant des affections précitées, ne font pas partie de cette liste.

En conséquence, l'oxygénothérapie hyperbare doit être considérée, pour le moment, comme un traitement expérimental lorsqu'il est utilisé pour une indication autre que celles reconnues par les sociétés savantes. C'est pour ce motif que l'oxygénothérapie hyperbare ne fait actuellement pas partie de la liste des traitements couverts par le régime de l'assurance maladie.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,


Yves Bolduc

N / Réf.: 10-MS-01721